

17 janvier 2018

M. Raymond Bernier  
Président, Commission des finances publiques  
Assemblée Nationale du Québec  
c/o Greffier du Comité, M. Mathew Lagacé  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires  
3<sup>ème</sup> étage, bureau 3.15  
Québec (Québec) G1A 1A3  
[cfp@assnat.qc.ca](mailto:cfp@assnat.qc.ca)

CFP – 037M  
C.P. – P.L. 141  
Améliorer l'encadrement  
du secteur financier

**Objet : Projets de lois 141 et 150**

Cher monsieur Bernier,

L'Association Canadienne des Institutions Financières en Assurance (ACIFA) apprécie l'opportunité qui lui est donnée de faire part de ses réactions et commentaires à la Commission des finances publiques de l'Assemblée Nationale du Québec sur le projet de loi 141 - *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières* - et sur le projet de loi 150 - *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours du budget du 17 mars 2016 et du 28 mars 2017* - qui ont récemment été déposés par le ministre des Finances.

Pour les membres de la Commission qui pourraient ne pas être familiers avec CAFII/ACIFA, un aperçu est fourni en annexe à la présente lettre sous la rubrique "À propos de l'ACIFA".

Tout d'abord, l'ACIFA félicite l'Honorable Carlos Leitão et ses collègues du ministère des Finances pour le dépôt des projets de lois 141 et 150, car nous croyons que cette législation donnera lieu à une modernisation nécessaire du secteur des services financiers du Québec, y compris de l'assurance.

Par exemple, nous sommes fortement en faveur de l'article 484 du projet de loi 141 qui modifie l'article 70 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF) qui mènera à une importante modernisation du cadre réglementaire, en permettant à un cabinet d'offrir des produits d'assurance sans nécessairement avoir un représentant certifié impliqué dans le processus. C'est un changement très favorable au choix du consommateur et à la capacité des membres de l'ACIFA et d'autres intervenants de l'industrie de répondre à la demande des consommateurs pour un tel choix.

Alors que notre Association appuie l'orientation générale des projets de lois 141 et 150, des inquiétudes subsistent toutefois quant aux termes particuliers utilisés dans certains articles des deux projets de lois. Puisque nos membres utilisent entre autres des canaux de distribution alternatifs (c.-à-d. centres d'appels, agents et courtiers, agents de voyages, vente directe, succursales d'institutions financières et Internet) pour fournir des produits d'assurance vie et maladie aux québécois, nous sommes préoccupés par les risques de restrictions injustifiées qui pourraient faire obstacle à leur capacité de le faire.

Certaines dispositions des projets de lois 141 et 150 sont ambiguës et vagues, risquant d'être interprétées de façon à créer des limitations ou restrictions involontaires sur la capacité de nos membres à vendre des produits d'assurance aux consommateurs sans être inscrits à titre de cabinet.

À cet égard, notre Association s'oppose fermement à la recommandation intéressée de l'*Association professionnelle des conseillers en services financiers* (APCSF) mentionnant que le gouvernement du Québec devrait exiger des distributeurs qu'ils placent une note d'avertissement sur leurs sites Web quant aux risques liés à l'acquisition d'un produit d'assurance sans l'avis d'un professionnel licencié.

### **Vente d'assurance en ligne par l'intermédiaire d'un distributeur**

Basé sur l'analyse du projet de loi 141 réalisée par nos conseillers juridiques, et plus précisément des dispositions qui se rapportent aux articles 408 et 431 LDPSF, nous comprenons qu'un distributeur sera autorisé à vendre des produits d'assurance en ligne **ou** par l'intermédiaire d'une personne physique. L'ACIFA applaudit ces importantes dispositions du projet de loi. Il est essentiel que les consommateurs soient en mesure d'acheter des produits d'assurance de la façon dont ils le souhaitent, y compris en ligne. Soutenir la capacité des nouvelles technologies et des réseaux de distribution à offrir des options d'assurance pour les consommateurs est essentiel pour que l'industrie reste pertinente et actuelle.

Toutefois, nous aimerions que l'Assemblée Nationale et/ou le ministère des Finances confirme cette interprétation, puisque les termes utilisés dans les articles du projet de loi 141 ne sont pas clairs.

À titre d'exemple, l'article 408 LDPSF est actuellement rédigé comme suit :

*Un assureur peut, conformément au présent titre, offrir des produits d'assurance par l'entremise d'un distributeur.*

*Le distributeur est la personne qui, dans le cadre de ses activités qui ne sont pas du domaine de l'assurance, offre de façon accessoire, pour le compte d'un assureur, un produit d'assurance afférent uniquement à un bien qu'elle vend ou qui y fait adhérer un client.*

Cette disposition sera modifiée par le projet de loi 141, par l'ajout de la phrase suivante (article 530 du projet de loi 141) :

*Seule une personne physique peut distribuer un produit d'assurance au nom d'un distributeur.*

Par conséquent, dans sa formulation actuelle, le projet de loi 141 pourrait être interprété comme exigeant un changement régressif selon lequel les ventes d'assurance en ligne ne seraient autorisées que si une personne physique agissait pour le distributeur. En d'autres termes, sur la base de cette interprétation, les ventes via un outil électronique ou une plateforme, y compris par internet, ne seraient pas autorisées. Nous sommes d'avis que ce n'est pas l'objet de la présente disposition puisque la modification prévue à l'article 536 du projet de loi 141, en regard de l'article 431 LDPSF, laisse entendre le contraire et que certaines institutions financières ne peuvent pas être inscrites puisqu'elles n'ont pas le pouvoir d'agir comme cabinet aux fins de la vente de produits d'assurance.

### **Obstacles/limites à la vente d'assurance-crédit par l'intermédiaire d'un distributeur**

L'ACIFA a pris note du fait que l'article 257 de la loi 150 indique que l'article 426 LDPSF sera abrogé. L'article 426 se lit comme suit :

*Pour l'application du présent titre, sont réputés être des produits d'assurance afférents uniquement à un bien auxquels adhère un client:*

*1° l'assurance sur la vie, la santé et la perte d'emploi d'un débiteur;*

*2° l'assurance sur la vie, la santé et la perte d'emploi des épargnants.*

En outre, l'article 256 de la loi 150 prévoit que l'article 409 LDPSF sera également abrogé. L'article 409 inclut une référence directe à la vente de l'assurance-crédit et est lié à l'article 426 (par référence directe).

L'ACIFA est sérieusement préoccupée par l'abrogation des articles 409 et 426 LDPSF par le projet de loi 150, car leur suppression pourrait être interprétée comme représentant l'abolition de la capacité d'un distributeur de vendre de l'assurance-crédit.

Nous aimerions obtenir des précisions quant à l'intention des articles 256 et 257 du projet de loi 150, et plus précisément, une confirmation que l'intention n'est **pas** d'interdire aux institutions financières et autres intervenants de l'industrie de vendre des produits d'assurance-crédit. Nous comprenons que l'intention réelle de ces clauses est de permettre l'adhésion des consommateurs à une police d'assurance-crédit collective sans la participation d'un représentant certifié. Nous pensons qu'il devrait être offert aux consommateurs autant de choix que possible, et que le fait d'avoir la possibilité d'acheter directement, par l'intermédiaire d'autres canaux de distribution est essentiel au choix des consommateurs.

De plus, nous sommes conscients de l'éventualité où le projet de loi 150 serait adopté avant le projet de loi 141. Si cela se produisait, l'article 59 de la nouvelle *Loi sur les assureurs* – la loi remplaçant l'actuelle *Loi sur les assurances* (Québec) - devra être examiné pour s'assurer que les institutions financières et autres intervenants de l'industrie continueront d'être autorisés à faire adhérer les consommateurs à une police d'assurance collective.

### **Vente d'assurance sans représentant**

L'article 59 de la nouvelle *Loi sur les assureurs*, prévu à l'article 3 du projet de loi 141, donne naissance à une toute nouvelle disposition qui permettra la vente d'assurance avec ou sans la participation d'une personne physique, y compris par l'intermédiaire d'un outil électronique ou plateforme, laquelle disposition prévoit plus précisément qu'un assureur peut distribuer des produits d'assurance par l'intermédiaire d'une personne physique ou sans la participation de cette personne (si une personne physique est impliquée, cette personne doit être un représentant certifié).

Nous aimerions avoir confirmation que les institutions financières et autres intervenants de l'industrie seront autorisés à faire adhérer un consommateur à une police d'assurance-crédit collective par l'intermédiaire d'un outil électronique ou plateforme. Nous aimerions également obtenir la confirmation que l'article 85 du *Règlement d'application de la Loi sur les assurances* sera modifié pour permettre aux institutions financières et autres intervenants de l'industrie de recevoir une rémunération pour effectuer ce service (autre que le remboursement des frais réellement engagés pour l'administration des contrats d'assurance collective sur la vie ou la santé des débiteurs).

### **Suppression du guide de distribution**

Nous notons que les articles 410 à 418, 429, 430, 435, 474, 475 et 476 LDPSF seront retirés par le projet de loi 141. La suppression de ces clauses abolit effectivement le guide de distribution en tant que document régissant la distribution de l'assurance sans représentant au Québec.

Les membres d'ACIFA aimeraient savoir si le guide de distribution sera remplacé par le document auquel il est fait référence dans le nouvel article 222.3 de la *Loi sur les assurances* (Québec) introduit par le projet de loi 150 et le nouvel article 62 de la *Loi sur les assureurs* introduit par le projet de loi 141 (qui devra être fourni en plus du certificat d'assurance visé par l'article 2401 du *Code civil du Québec*). Si non, nous aimerions savoir comment la vente d'assurance sera-t-elle régie une fois que le guide de distribution sera aboli.

### **Inscription à titre de cabinet**

Puisque le projet de loi 150 supprime la capacité d'un distributeur de vendre de l'assurance-crédit, nous demandons que vous nous confirmiez que les institutions financières et autres intervenants de l'industrie n'auront **pas** à s'inscrire à titre de cabinet auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) afin de continuer à faire adhérer les consommateurs à l'assurance-crédit collective.

Également, en référence au deuxième alinéa de l'article 71 LDPSF, nous aimerions confirmer que les personnes qui font adhérer des consommateurs à des polices d'assurance-crédit collective n'auront **pas** à s'inscrire à titre de cabinet auprès de l'AMF, même si elles perçoivent des commissions ou autre rétributions en fonction de la vente de produits financiers ou de la fourniture de services financiers.

### **Approbation de l'AMF à l'égard de tierce partie/partenaires externes**

Nous sommes inquiets au sujet de l'article 49 de la *Loi sur les assureurs* introduit par le projet de loi 141 tel qu'il est actuellement rédigé, et qui se lit comme suit :

*L'Autorité peut interdire que les obligations qui, en vertu de la présente loi, incombent à un assureur autorisé soient exécutées pour son compte par un tiers lorsque, à son avis, une telle exécution rend difficile ou inefficace l'application de la présente loi.*

*Avant de rendre sa décision, l'Autorité doit notifier par écrit à l'assureur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.*

Notre souci est que cette clause pourrait rendre un assureur autorisé vulnérable à des décisions unilatérales de la part de l'AMF concernant le choix de tierce partie ou autres partenaires externes par l'assureur. Nous croyons qu'un processus plus consultatif – fondé sur des critères objectifs et comprenant un processus d'appel - serait une meilleure approche qui permettrait tout de même d'atteindre les objectifs du présent article.

### **Résumé et conclusion**

Malgré les éléments que nous avons identifiés comme pouvant prêter à confusion et peut-être à des interprétations inattendues, notre Association estime que dans l'ensemble, les projets de lois 141 et 150 introduisent un équilibre approprié entre la promotion de l'innovation de l'industrie et la minimisation du poids réglementaire. De plus, les révisions proposées protègent les intérêts des consommateurs et améliorent leur protection. De plus, les projets de lois permettront d'améliorer la solidité du cadre général de réglementation des services financiers au Québec en harmonisant diverses lois et règlements et en renforçant les responsabilités réglementaires et les pouvoirs décisionnels au sein de l'AMF.

L'ACIFA soutient l'augmentation des pouvoirs de surveillance et de réglementation de l'AMF prévus dans les projets de lois 141 et 150. En outre, l'octroi de plus d'autonomie à l'AMF lui permettrait d'accroître son efficacité et son efficacité et de renforcer sa position en tant que régulateur respecté et intégré de ces produits et services financiers. Nous soutenons également l'intégration des Chambres au sein de l'AMF.

Nous suggérons fortement que les projets de lois 141 et 150 soient adoptés avant la fin de la session parlementaire actuelle.

Nous vous remercions encore une fois d'avoir donné à l'ACIFA la possibilité de vous faire part par écrit de ses commentaires et suggestions. Nous attendons impatiemment de recevoir des réponses aux questions que nous avons soulevées dans le présent document, ainsi que tel que déjà demandé, d'avoir l'opportunité de vous rencontrer afin d'exposer et de discuter des faits marquants de cette présentation avec les membres de la Commission des finances publiques au cours de ses audiences publiques prévues à cet effet.

Si vous souhaitez de plus amples renseignements ou si vous désirez rencontrer des représentants de notre Association, veuillez communiquer avec Keith Martin, le co-directeur général de l'ACIFA, à [keith.martin@cafii.com](mailto:keith.martin@cafii.com) ou au 647-460-7725.

Cordialement,



Peter Thorn  
Secrétaire et président du Conseil d'administration, Comité des opérations exécutives

c.c. L'Honorable Carlos Leitão, ministre des Finances, Gouvernement du Québec  
Monsieur Louis Morisset, président-directeur général, Autorité des marchés financiers

## **ANNEXE**

### **À propos de l'ACIFA**

L'ACIFA est une association sans but lucratif de l'industrie vouée au développement d'un marché d'assurance souple et ouvert. Notre association a été fondée en 1997 pour créer une voix pour les institutions financières impliquées dans la vente d'assurance à travers une variété de canaux de distribution. Nos membres offrent des produits d'assurance par l'intermédiaire de centres d'appels, agents et courtiers, agents de voyages, vente directe, succursales d'institutions financières et internet.

L'ACIFA croit que les consommateurs sont mieux servis lorsqu'ils ont des choix véritables dans l'achat de produits et services d'assurance. Nos membres offrent des produits d'assurance voyages, vie, santé, dommages et d'assurance-crédit collective partout au Canada. En particulier, l'assurance-crédit collective et l'assurance voyage sont les lignes de produits principales des membres de l'ACIFA.

L'affiliation diverse des membres de l'ACIFA permet à notre association d'avoir une vue d'ensemble du régime de réglementation régissant le marché de l'assurance. Nous travaillons avec le gouvernement et les organismes de réglementation (principalement provinciaux/territoriaux) à l'élaboration d'un cadre législatif et réglementaire pour le secteur de l'assurance qui permet d'assurer que les consommateurs canadiens obtiennent des produits d'assurance répondant à leurs besoins. Notre objectif est de nous assurer que des normes appropriées sont en place pour la distribution et la commercialisation de tous les produits et services d'assurance.

L'ACIFA est actuellement la seule association canadienne ayant des membres impliqués dans toutes les principales lignes d'assurance personnelle. Nos membres sont les partenaires d'assurance des grandes institutions financières - BMO Assurance; Assurance CIBC, Desjardins Sécurité Financière, RBC Assurances, Scotiavie Financière et TD Assurance – et les principaux acteurs de l'industrie, American Express, Assurant Solutions, valeyo et Groupe CUMIS Ltd.